

**CONVENTION DE PARTENARIAT
POUR L'ORGANISATION D'UNE ACTION COLLECTIVE
DE SOUTIEN A LA PARENTALITE
« Organisme... »**

Entre les soussignés :

La Collectivité européenne d'Alsace, sise Place du Quartier Blanc – 67964 STRASBOURG Cedex, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2022-xxx du 17 janvier 2022,

ci-après dénommée « La Collectivité européenne d'Alsace » ou « la collectivité »,

d'une part,

et

L'organisme... sis à ..., représenté(e) par Mme/M. ..., en sa qualité de ...,

ci-après dénommé(e) « Le partenaire »,

d'autre part,

Les soussignés étant par ailleurs ci-après dénommés ensemble « Les parties ».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L3211-1 donnant compétence au département pour mettre en œuvre toute aide ou action relative à la prévention ou à la prise en charge des situations de fragilité, au développement social, à l'accueil des jeunes enfants et à l'autonomie des personnes,

Vu l'article L 214-1-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La politique de soutien à la parentalité de la Collectivité européenne d'Alsace vise à répondre aux mutations de la famille et aux évolutions des conditions d'exercice du rôle parental. Cette politique publique consiste à épauler les parents en les informant et en mettant à leur disposition des services et des moyens leur permettant d'assumer pleinement leur rôle.

En complément à l'accompagnement individuel des futurs et jeunes parents, les professionnels du service de Protection Maternelle et Infantile (PMI) de la Collectivité européenne d'Alsace proposent des actions collectives de soutien à la parentalité.

Ces actions collectives répondent à un double enjeu :

- Au regard du parent et de l'enfant :
 - ✓ Favoriser le lien entre le parent et le jeune enfant au travers du développement de l'éveil de l'enfant, de la valorisation et de l'enrichissement des compétences parentales, la prévention de la dégradation des situations familiales,
 - ✓ Favoriser la mixité, l'échange d'expérience entre parents et la socialisation des familles par le biais d'une dynamique de groupe,
- Au regard du service de Protection Maternelle et Infantile :
 - ✓ Permettre d'identifier le service de PMI comme un acteur de proximité, de soutien aux problématiques éducatives, de prévention et de promotion de la santé de l'enfant,
 - ✓ Développer les partenariats avec les structures présentes sur un même territoire.

Selon le contexte, les actions collectives sont organisées dans les locaux dédiés à la PMI et/ou dans des locaux extérieurs de proximité mis à disposition par des partenaires institutionnels ou associatifs, qui peuvent également porter ou assister lesdites actions.

ARTICLE 1^{er} – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de partenariat entre la Collectivité européenne d'Alsace et l'organisme ... pour l'organisation d'une action collective de soutien à la parentalité conformément aux modalités précisées dans la fiche projet jointe en annexe à la présente convention.

ARTICLE 2 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la période définie dans la fiche projet ci-jointe.

Aucune intervention ne peut être réalisée avant la signature de la présente convention.

ARTICLE 3 - INTERVENANTS A L'ACTION

Les intervenants à l'action collective, représentant le service de PMI de la collectivité et/ou le partenaire, sont ceux désignés dans la fiche projet ci-jointe.

Ils s'engagent à assurer l'action collective dans le domaine du soutien à la parentalité telle que décrite dans la fiche projet et à prendre toutes les dispositions nécessaires en vue de sa préparation, de son exécution et du bon déroulement de l'action collective.

Ils s'engagent à agir conformément aux dispositions de la présente convention.

ARTICLE 4 - MODALITES D'ORGANISATION DE L'ACTION

Les modalités d'organisation de l'action collective (dates, fréquences, locaux...) sont définies dans la fiche projet en annexe, élaborée conjointement par les deux parties.

Le référent technique de l'action collective désigné dans la fiche projet est responsable de son organisation.

La collectivité ou le partenaire, selon le cas, s'engage à mettre à disposition des intervenants les locaux définis dans la fiche projet et le matériel en bon état de fonctionnement nécessaire au bon déroulement de chaque intervention et à la sécurité des activités dans le respect des parents et des enfants. Le matériel mis à disposition pourra être complété par du matériel ambulatoire des intervenants, propriété de leur employeur, à l'exception de tout matériel personnel de l'intervenant qui ne pourra être utilisé.

Les activités se réaliseront conformément aux règles internes de fonctionnement des locaux de la partie qui les met à disposition (règles de sécurité, horaires, utilisations de locaux et matériels). Les intervenants restent placés sous l'autorité de leur employeur respectif. Celui-ci s'assurera que les modalités de l'intervention telles que fixées dans l'annexe à la présente convention seront respectées par ses intervenants.

ARTICLE 5 – RESPONSABILITES

Les intervenants s'engagent à respecter les consignes et le règlement d'utilisation des locaux en vigueur là où est dispensée l'action.

Les intervenants s'engagent à rendre les locaux en l'état. Chaque partie prendra en charge tout sinistre ou toute dégradation qui surviendrait lors de l'utilisation des locaux mis à disposition du fait de ses intervenants. Elle s'engage également à en informer immédiatement la partie adverse.

La Collectivité européenne d'Alsace ne pourra nullement être tenue responsable des sinistres ou dégâts causés aux locaux ou au matériel des partenaires. De même, en aucun cas, la responsabilité de la Collectivité européenne d'Alsace ne pourra être recherchée à raison du projet défini à l'article 1^{er}, lequel relève du seul bénéficiaire à qui il appartient de souscrire les assurances adéquates.

La collectivité atteste avoir souscrit une police d'assurance garantissant la responsabilité civile de ses intervenants y compris dans le cadre de l'activité concernée.

Assurance : AREAS – Intermédiaire PNAS- 159 rue du Faubourg Poissonnière – 75009 PARIS
N° de police : OR 205 827.

Le cas échéant, le partenaire garantit de même avoir souscrit une police d'assurance pour ses intervenants qui couvre l'action objet des présentes.

Il est fait obligation au partenaire, dans le cadre où celui-ci intervient dans les locaux de la Collectivité européenne d'Alsace, de fournir une attestation d'assurance garantissant contre les risques précités à chaque demande.

ARTICLE 6 – REDEVANCE ET FRAIS

La présente convention est consentie à titre gracieux au regard du partenariat dont elle est l'objet.

Les prestations fournies et les déplacements professionnels effectués par les intervenants sont couverts financièrement par leur employeur respectif dans le cadre des missions qui leur sont dévolues.

ARTICLE 7 - MODIFICATIONS

En cas d'empêchement, les intervenants doivent informer la collectivité et le partenaire dans un délai d'une semaine sauf cas de force majeure. Tout cas d'empêchement doit dûment être justifié.

Toute modification de date, d'horaire ou d'intervenant doit être portée à la connaissance de la partie cosignataire par mail dans un délai d'un mois.

La présente convention s'appliquera dans les mêmes conditions que celles définies au sein des présentes en cas de changement de date, d'horaire ou d'intervenant.

Toute autre modification apportée à la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

ARTICLE 8 – EVALUATION DE L’ACTION

L’action collective fait l’objet d’une évaluation selon les stipulations de la fiche projet en annexe à la présente convention.

Elle est réalisée en présence des membres du groupe de pilotage désigné dans cette fiche projet.

ARTICLE 9 – RESILIATION DE LA CONVENTION

La résiliation par la Collectivité pour un motif d’intérêt général dûment justifié ne donnera lieu à aucune réparation.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité par l’une ou l’autre des parties :

- en cas d’arrêt de l’action collective,
- en cas de non-respect total ou partiel des clauses prévues par la présente convention après mise en demeure de la partie adverse par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie d’huissier, restée sans effet,
- par la destruction des locaux,
- en cas de force majeure,
- en cas de changement d’objet ou d’activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d’insolvabilité notoire ou de dissolution de l’organisme partenaire.

La résiliation devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie d’huissier.

ARTICLE 10 – FICHE PROJET - AVENANT

Est annexée à la présente convention une fiche projet signée par l’ensemble des parties.

La convention, la fiche projet et tout avenant éventuel ultérieur forment un même ensemble contractuel.

ARTICLE 11 – REGLEMENT DES LITIGES

Pour tout litige relatif à l’exécution de la présente convention, les parties conviennent de s’en remettre à l’appréciation du Tribunal Administratif de Strasbourg, mais uniquement après échec d’une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 1 mois et supérieure à 3 mois.

Fait en double exemplaire,

A STRASBOURG, le

A , le

Pour la Collectivité européenne d’Alsace,
Le Président

Pour le partenaire,
Le représentant

Frédéric BIERRY